

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

**106<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 2785**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre le Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie (CIGGB), formée par M. M. M. le 20 octobre 2007 et régularisée le 12 novembre 2007, la réponse du CIGGB du 21 janvier 2008, la réplique du requérant du 18 mars et la duplique du Centre du 23 avril 2008;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 2707, rendu le 6 février 2008, dans lequel le Tribunal s'est prononcé sur la première requête de l'intéressé, la jugeant irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours interne. Il suffira de rappeler que le requérant, ressortissant indien né en 1953, est un ancien membre du personnel qui a travaillé pour le CIGGB au bénéfice d'une série de contrats pendant plus de dix-sept ans. En janvier 2006, il fut informé que son poste allait être supprimé et que son contrat ne serait donc pas renouvelé. Par une lettre datée du 2 mars 2006, le Centre proposa au requérant une somme d'un montant de 64 824 dollars des Etats-Unis, correspondant à dix-huit mois de traitement net, en

reconnaissance de ses années de service (ci-après l'«offre»). Cette somme devait faire l'objet de deux versements de même montant, le premier à la date d'expiration du contrat et le second le 30 juin 2007. La lettre du 2 mars rappelait le devoir de discrétion inscrit à l'article 1.4 du Statut du personnel, invitait le requérant à s'abstenir de tout acte que le CIGGB pourrait raisonnablement considérer comme contraire à ses intérêts ou de nature à lui nuire et précisait que l'inexécution des obligations énoncées dans les Statut et Règlement du personnel entraînerait l'annulation des versements prévus aux termes de l'offre. Le requérant, dans le cadre d'un échange de correspondance avec la direction du Centre, essaya par la suite de négocier certaines conditions de l'offre. Le 7 septembre 2006, le Directeur général l'informa que celle-ci n'était pas négociable et ne constituait pas un «règlement». Le requérant accepta l'offre le 13 septembre. Il cessa ses activités au Centre le 30 septembre et reçut le premier versement le mois suivant. Le 9 décembre 2006, il saisit le Tribunal de sa première requête.

Le 20 juin 2007, le directeur chargé de l'administration et des relations extérieures écrivit au requérant pour lui faire savoir qu'il était déchu de son droit à percevoir le versement prévu dans l'offre, aux motifs qu'il avait «violé» les assurances qu'il avait données en vue de bénéficier de celle-ci et qu'il avait enfreint les dispositions de l'article 1.4 du Statut du personnel. En conséquence, le Centre n'effectuerait pas le second versement et se réservait le droit de se faire rembourser le premier. Dans une lettre adressée au Directeur le 23 juillet 2007, le requérant déclara que le CIGGB exerçait sur lui des pressions pour l'amener à se désister de sa requête et que le refus d'effectuer le second versement constituait une rupture de contrat. Il exigeait que le montant correspondant, assorti de dommages-intérêts, lui soit versé immédiatement et demandait, pour le cas où la décision serait maintenue, qu'un comité paritaire de recours soit constitué.

Par une lettre datée du 24 août 2007, le directeur informa le requérant que sa lettre du 23 juillet serait considérée comme une demande de réexamen de la décision du 20 juin relative à l'offre. Le requérant accusa réception de la lettre du directeur le 28 août.

Le 20 septembre 2007, le Directeur général confirma la décision du 20 juin, affirmant qu'elle ne visait nullement à contraindre le requérant à se désister de sa première requête mais résultait du fait que ce dernier avait «fait disparaître la base même du versement». Il expliquait que l'offre constituait un paiement amiable, revêtant le caractère d'une libéralité. Bien que venue à expiration, l'offre avait été renouvelée, le requérant ayant à maintes reprises assuré qu'il ne souhaitait pas entrer en conflit avec le Centre. L'intéressé ne s'était pas acquitté des obligations résultant pour lui de l'offre. Il avait enfreint l'article 1.4 du Statut du personnel. En particulier, il avait pris contact avec les médias et formulé des allégations hostiles au CIGGB. Le Directeur général informait le requérant qu'il pouvait encore contester cette décision en formant personnellement un recours auprès du «président» du Comité paritaire de recours dans les soixante jours suivant la date de réception de sa lettre. Telle est la décision attaquée.

Dans l'intervalle, une circulaire administrative également datée du 20 septembre 2007 informa les membres du personnel du CIGGB que deux représentants du personnel avaient été élus au Comité. Le 24 septembre, le requérant adressa au Directeur général un courriel lui demandant le nom du président du Comité et la composition de ce dernier. Le Directeur général répondit le même jour, indiquant que le Comité était constitué pour la première fois et que le président serait élu par les membres au cours de leur première réunion, et assurant au requérant qu'il pouvait adresser son recours au «président» sans précision de nom. Les membres du personnel furent informés de la composition du Comité par une circulaire administrative datée du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

B. Le requérant fait valoir que son intérêt pour agir a pris naissance le 20 juin 2007 et a été renforcé le 23 juillet, puis le 20 septembre et enfin le 24 septembre, date à laquelle il s'est enquis par un courriel adressé au Directeur général de la constitution du Comité paritaire de recours. Il affirme que, le Comité paritaire de recours étant constitué pour la première fois, il n'existait pas d'organe de recours pouvant être saisi de ses griefs. Selon lui, le CIGGB ne faisait manifestement rien pour

accélérer la réunion du Comité, si bien qu'il n'avait d'autre choix, pour éviter toute perte de temps, que de saisir directement le Tribunal d'une deuxième requête. Il conteste en outre la composition du Comité, faisant valoir, d'une part, que son président n'avait pas été nommé au moment où il a formé sa requête et, d'autre part, que le Directeur général a fait preuve de partialité en désignant deux membres du personnel qui avaient présenté sans succès leur candidature pour siéger au Comité en qualité de représentants du personnel.

Sur le fond, le requérant prétend que le refus d'effectuer le second versement constitue une rupture de contrat et que le Centre a agi de mauvaise foi et en violation des principes élémentaires de la justice naturelle. Ce refus avait de toute évidence pour but de le contraindre à retirer sa première requête devant le Tribunal. Il fait également valoir qu'il a signé l'offre après avoir reçu du Directeur général, le 7 septembre 2006, l'assurance qu'il ne s'agissait pas d'un règlement. Il n'a pas renoncé au droit qu'il tient des Statut et Règlement du personnel de présenter une requête. Il affirme en outre ne jamais avoir enfreint l'obligation de discrétion à laquelle il était tenu par l'article 1.4 du Statut du personnel et conteste l'allégation du Centre selon laquelle il aurait porté ses griefs devant les médias.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la «décision du 20 juin 2006» et d'ordonner au Centre de lui verser la somme de 32 412 dollars des Etats-Unis, soit le montant du deuxième versement prévu dans l'offre. Il demande également un montant équivalent à 20 pour cent de cette somme pour compenser la dépréciation du dollar, ainsi que le paiement d'un intérêt de 24 pour cent l'an en raison du retard dans le second versement. Il réclame en outre des dommages-intérêts d'un montant de 100 000 dollars pour «harcèlement, humiliation et graves souffrances psychologiques», et 20 000 dollars à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, le CIGGB fait valoir que la requête n'est pas recevable en vertu de l'article VII du Statut du Tribunal, le requérant n'ayant pas suivi les voies de recours interne, comme il était tenu de le faire en application de la disposition 12.02 du Règlement du personnel.

Le Centre fait observer que c'est la deuxième fois que le requérant saisit directement le Tribunal de ses conclusions, puisqu'il l'avait déjà fait dans les écritures supplémentaires qu'il avait présentées dans le cadre de sa première requête.

Le CIGGB affirme qu'il a formellement déclenché la procédure de constitution du Comité paritaire de recours, y compris l'élection des membres du personnel, le 28 août 2007, le jour même où le requérant a accusé réception de la lettre l'informant que le Centre considérait sa lettre du 23 juillet comme une demande de réexamen d'une décision administrative. L'intéressé a été avisé à deux reprises du fait qu'il pouvait introduire une requête en l'adressant au «président» du Comité sans précision de nom, ce qui ôte toute pertinence à l'argument selon lequel il ne pouvait le faire sans connaître le nom du président. Les membres du Comité et son secrétaire ont été nommés le 28 septembre 2007, ce dont les membres du personnel ont été informés le 1<sup>er</sup> octobre. Le requérant a saisi le Tribunal de la présente requête le 20 octobre 2007, soit un mois avant l'expiration du délai prévu pour l'introduction d'un recours auprès du Comité. Le Centre soutient que le requérant s'est adressé directement au Tribunal prouve qu'il ne tenait guère à soumettre le différend à un Comité composé de quatre de ses anciens collègues. Par ailleurs, il considère que ses allégations concernant la partialité dont aurait fait preuve le Directeur général quant au choix des personnes appelées à siéger au Comité sont diffamatoires, sans fondement et injustifiées.

A titre subsidiaire, le CIGGB soutient que l'offre n'était pas un contrat, mais une lettre «consignant» la proposition du Directeur général de faire bénéficier le requérant d'un paiement amiable. Elle reposait sur un accord, sur lequel le Directeur général a fait fond et que le requérant a accepté, qui prévoyait que ce dernier ne contesterait pas la décision de ne pas renouveler son contrat. Le requérant a par la suite assuré à plusieurs reprises qu'il n'était dans ses intentions ni de présenter des réclamations au Centre ni de lui chercher querelle. Il s'est engagé à ne rien entreprendre que le CIGGB pourrait raisonnablement considérer comme contraire à ses intérêts ou de nature à lui nuire. C'est également sur la base de cet accord que le Directeur général a

renouvelé son offre après l'expiration de cette dernière. En formant sa première requête auprès du Tribunal, dans laquelle il articulait un grief tiré du non-renouvellement de son contrat et lançait des accusations diffamatoires imputant au Centre des fautes graves, et en manquant à son devoir de discrétion en faisant part de ces accusations aux médias, le requérant a enfreint l'accord sur lequel reposait l'offre. Dès lors, le Directeur général n'était plus tenu de la mettre à exécution.

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses moyens et réfute les arguments du défendeur. Il affirme que sa requête est recevable, faute de l'existence d'un organe de recours interne au CIGGB et note que, dans le jugement 2707, le Tribunal a considéré qu'à proprement parler le Comité paritaire de recours aurait dû être constitué en septembre 2006. En lui disant d'adresser son recours au président, le Centre cherchait à le harceler, à l'humilier et à le blesser. L'offre avait été formulée en reconnaissance de ses dix-sept années de services dévoués et constituait un contrat ayant force exécutoire. En acceptant cette offre, dont il n'a d'ailleurs enfreint aucune des conditions, il n'a nullement renoncé à son droit de former une requête devant le Tribunal. Le requérant affirme en outre que le Centre devrait être condamné à verser des dommages-intérêts exemplaires en raison de la mauvaise foi dont il a fait preuve en se soustrayant à ses obligations contractuelles.

E. Dans sa duplique, le CIGGB maintient intégralement sa position. Il insiste sur le fait que le requérant a engagé la procédure de recours interne avec son assistance, mais que l'intéressé n'a pas présenté de recours écrit, ainsi que l'exige le Règlement du personnel. Au moment où il a saisi le Tribunal, il lui était possible de former un recours interne dans les délais réglementaires. Le Comité paritaire de recours a été constitué le 28 septembre 2007, et le fait que son président n'ait été nommé qu'ultérieurement est sans conséquence.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est un ancien membre du personnel du CIGGB qui a cessé ses activités dans les circonstances exposées dans le jugement 2707. Le 13 septembre 2006, il accepta une offre de versement de dix-huit mois de traitement net «en reconnaissance des dix-sept années de service» passées au Centre. Il était convenu que la moitié du montant correspondant, à savoir 32 412 dollars des Etats-Unis, serait virée sur son compte bancaire le 30 septembre 2006, date d'expiration de son contrat, et que la seconde moitié serait versée le 30 juin 2007. Le premier versement fut effectué, mais pas le second.

2. Le 20 juin 2007, le directeur chargé de l'administration et des relations extérieures informa le requérant qu'il avait été décidé de ne pas effectuer le second versement pour diverses raisons, notamment à cause de ses «manquements à l'obligation de discrétion à laquelle il restait assujéti en vertu de l'article 1.4 du Statut du personnel du CIGGB». Le requérant contesta cette décision par une lettre datée du 23 juillet 2007, dans laquelle il demandait au CIGGB, au cas où ce dernier déciderait de maintenir sa position, de constituer «dans les plus brefs délais» un comité paritaire de recours et de lui en faire connaître la composition dans un délai de quinze jours. Par lettre du 24 août 2007, le même directeur informa l'intéressé que sa lettre du 23 juillet serait, s'il le souhaitait, considérée comme une demande de réexamen d'une décision administrative et il joignit à sa lettre une copie des dispositions 12.01 et 12.02 du Règlement du personnel consacrées à la procédure de recours.

3. Ayant considéré la lettre du 23 juillet 2007 comme une demande de réexamen, le Directeur général informa le requérant le 20 septembre qu'il confirmait la décision du 20 juin. Par la même lettre, il rappelait également au requérant qu'il disposait d'un délai de soixante jours pour introduire un recours interne et qu'il devait adresser celui-ci au «président» du Comité paritaire de recours. Le même jour, des mesures furent prises en vue de la constitution du Comité; les noms de ses membres et de son secrétaire furent annoncés le 1<sup>er</sup> octobre 2007.

4. Le 24 septembre, le requérant adressa au Directeur général un courriel dans lequel il demandait des «précisions sur le Comité paritaire de recours [...] qui venait d'être mis en place, ainsi que le nom du président». Il ajoutait qu'il ne pouvait pas «adresser son recours au président, ce dernier n'ayant pas encore été nommé». Le Directeur général lui répondit le même jour que le Comité paritaire de recours était constitué pour la première fois et que son président serait élu au cours de la première réunion. Il assura au requérant que le recours adressé au président serait communiqué à tous les membres du Comité. Au lieu de procéder comme l'avait indiqué le Directeur général, le requérant introduisit le 20 octobre 2007 sa requête auprès du Tribunal, contestant la décision du 20 septembre 2007 et demandant l'annulation de la décision du 20 juin 2006, par quoi était manifestement visée la décision du 20 juin 2007.

5. Aux termes de l'article VII du Statut du Tribunal, une requête n'est recevable «que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel». Le requérant affirme que, puisqu'«aucune autre voie de recours ne lui [était] ouverte», il était en droit de saisir directement le Tribunal. Il fait valoir à cet égard «l'absence de président [...] et de règlement de procédure pour le [Comité paritaire de recours]». Contrairement à ce que lui avait dit le Directeur général le 24 septembre 2007 et contrairement aussi à ce qui ressort des documents joints à sa requête, il affirme que le CIGGB ne «faisait rien pour accélérer la constitution du [Comité] et l'adoption des règles de procédure applicables aux recours».

6. La jurisprudence du Tribunal admet que, dans des circonstances exceptionnelles, le requérant peut saisir directement le Tribunal; tel est le cas, par exemple, lorsqu'une organisation internationale n'a pas mis en place de procédures internes de recours (voir les jugements 873, aux considérants 1 et 2, et 1660, aux considérants 7 et 8) ou lorsque l'organe de recours n'est pas en mesure ou n'a pas l'intention de rendre de décision dans un délai raisonnable (voir les jugements 408, au considérant 1, et 1243, au considérant 16).



La question de savoir si un requérant peut s'adresser directement au Tribunal doit nécessairement être tranchée compte tenu des circonstances, telles qu'elles se présentent au moment du dépôt de la requête.

7. Le 20 octobre 2007, date à laquelle la requête a été formée, le Comité paritaire de recours avait été constitué conformément aux dispositions du Règlement du personnel. Le requérant avait alors reçu toutes les informations nécessaires pour introduire un recours interne. Le fait que le Comité n'avait pas encore élu son président est sans pertinence. Rien ne permet de supposer que, si un recours avait été introduit, le Comité ne se serait pas donné de président avant de l'examiner. De plus, tant que le Comité respectait les principes d'une procédure régulière — question qui, le cas échéant, peut être soumise au Tribunal —, il n'avait pas besoin d'un règlement de procédure en bonne et due forme. Il n'y a pas non plus de raison de présumer que les questions de procédure qui auraient pu se poser n'auraient pas été réglées en temps voulu par des mesures appropriées.

8. Le requérant a supposé à tort que le Comité paritaire de recours ne serait pas en mesure ou ne voudrait pas examiner son recours interne avec diligence et, partant, il n'a rien fait pour engager la procédure de recours. Dans ces conditions, l'argument selon lequel il était fondé à saisir directement le Tribunal est sans fondement. La requête est irrecevable.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 7 novembre 2008, par M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Vice-Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2009.

MARY G. GAUDRON  
GIUSEPPE BARBAGALLO  
DOLORES M. HANSEN  
CATHERINE COMTET